



PAR COURRIEL

Québec, le 29 avril 2026

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-159)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 1^{er} avril 2026 formulée comme suit :

[...] je m'intéresse au jeu de données intitulé «Fichier horaire de la situation à l'urgence avec le nombre de personnes présentes», fourni par le ministère de la Santé et des Services sociaux et publié sur le portail Données Québec .

[...]

Je souhaiterais donc savoir si des versions archivées ou historiques de ce jeu de données horaire sont disponibles pour des périodes antérieures. Le cas échéant, serait-il possible d'y obtenir accès?

Le 9 avril dernier, vous avez précisé que vous souhaitiez obtenir ces données pour les 10 dernières années.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint des documents qui contiennent les renseignements visés par votre demande.

Mise en garde concernant la fiabilité des données

Tel que cela vous a déjà été expliqué lors d'un échange téléphonique, les données transmises doivent être interprétées avec grande prudence. En effet, leur fiabilité est limitée en raison des interruptions périodiques qui affectent le système de collecte, lesquelles ne peuvent pas être clairement identifiées dans les données. Ainsi, les taux d'occupation peuvent paraître normaux malgré une défaillance.

De plus, la présence de données dans la Console provinciale des urgences (CPU) n'exclut pas la possibilité qu'une interruption ait pu avoir lieu pendant la période couverte: certaines données peuvent demeurer enregistrées même lorsque la collecte est partielle ou erronée.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel

Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours
Documents (10)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.